

**Arrêté N° 2025-1356 du 22 septembre 2025**

portant transfert à la communauté de communes des Trois Provinces des compétences « assainissement collectif » et « gestion du marché des bestiaux des Grivelles » et portant suppression de missions facultatives de sa compétence « assainissement non collectif »

Le préfet du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-1075 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, sous-préfet de Saint-Amand-Montrond ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Provinces du 12 juin 2025, et les statuts annexés, notifiée à ses membres les 17, 18, 19, 20 et 21 juin 2025, décidant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 01/01/2026 et « la gestion du marché des bestiaux des Grivelles » à compter du 01 janvier 2026 dans le groupe de compétences facultatives et la modification des missions de la compétence « assainissement non collectif » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » et « la gestion du marché des bestiaux des Grivelles » à compter du 01/01/2026 et la modification des missions de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes des Trois Provinces :

- Augy-sur-Aubois du 05/08/2025
- Chaumont du 03/07/2025
- Givardon du 28/07/2025
- Mornay-sur-Allier du 03/07/2025
- Saint-Aignan-des-Noyers du 25/06/2025
- Sancoins du 03/07/2025
- Véreaux du 11/07/2025

**Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois et Sagonne valant décision favorable sur la modification des statuts ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Grossouvre en date du 26/06/2025, donnant un avis défavorable à la modification statutaire,

**Considérant** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 4 des statuts de la communauté de communes des Trois Provinces est modifié comme figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les autres articles sont sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

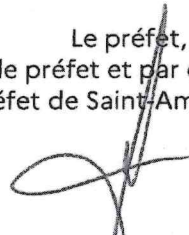
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Trois Provinces, les maires des communes concernées, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Saint-Amand-Montrond, le 22 SEP. 2025

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,



Afif LAZRAK

Communauté de Communes  
des Trois Provinces

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes d'Augy-sur-Aubois, Chaumont, Givardon, Grossouvre, Mornay-sur-Allier, Neuilly-en-Dun, Neuvy-le-Barrois, Sagonne, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins, Véreaux une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

**Communauté de Communes des Trois Provinces**

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé au 21, Rue Pierre Caldi - 18600 SANCOINS.

**Article 3** : La présente communauté de communes est constituée sans fixation de terme.

**Article 4** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**4.1 Compétences obligatoires**

**1 - Aménagement de l'espace:**

a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT

- Conception, création et gestion de boucles cyclables

b) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**2 - Développement économique**

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

**3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

**4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

## **5- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

**6 – Eau, lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 précitée.**

### **4.2 Compétences optionnelles**

**1 – Protection et mise en valeur de l’environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie**

- Infrastructures de recharges nécessaires à l’usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

**2 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Élaboration d’une opération programmée d’amélioration de l’habitat (O.P.A.H.)

**3 - Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement pré-élémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire.**

- Création, maintenance et gestion d’équipements culturels

- Construction, entretien et fonctionnement d’équipements sportifs

**4 - Action sociale d’intérêt communautaire**

- Création et gestion d’accueil(s) de loisirs intercommunal sans hébergement.

- Création et gestion d’un Relais Petite Enfance

- Accueil périscolaire

- Établissement d’accueil du jeune enfant

- Point d’accueil et d’écoute pour les jeunes et leurs familles – Espace de Vie Sociale

### **4.3 Compétences facultatives**

**1 - Plan d’accessibilité de la voirie et des espaces publics**

**2 – Création et gestion d’une fourrière pour accueillir les chiens errants**

**3 – Assainissement :**

- Assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

- Assainissement non collectif : - gestion d’un service public d’assainissement non collectif dont les missions sont les suivantes :

⊗ Les contrôles obligatoires des installations existantes

⊗ Contrôles obligatoires sur les installations neuves

~~⊗ L’entretien des ouvrages d’assainissement non collectifs~~

~~⊗ Réhabilitation des installations existantes~~

**4 – Culture**

Projet culturel de territoire : Etat des lieux et diagnostic, rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la CDC, évaluation des actions culturelles d’intérêt communautaire, participation ou mise en œuvre d’actions culturelles reconnues d’intérêt communautaire inscrites au « Contrat Culturel de Territoire » avec le département du Cher et au « Projet Artistique de Territoire » avec la Région Centre-Val de Loire.

**5 - Transports scolaires**

- Transports scolaires par délégation de la Région Centre val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **6 – Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire**

## **7 – Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Elaboration, approbation et mise en œuvre du Contrat territorial ou tout autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

## **8 – Études avant transfert**

## **9 – Gestion du marché des bestiaux des Grivelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

### **Article 5 : Conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Bureau**

Le bureau est composé de 12 membres, dont le président et les vice-présidents élus par le conseil de communauté selon les modalités fixées par la loi.

**Article 7** : Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.